

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1979)

Rubrik: Novembre 1979

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5
novembre
1979

**Décret
concernant les subventions cantonales
destinées à la propagation des races
reconnues de chevaux, bovidés et de menu
bétail
(modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :*

I.

Le décret du 18 mai 1961 concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovidés et de menu bétail est modifié comme suit:

Primes individuelles, bovidés,
menu bétail

Article premier ¹ Inchangé

² Inchangé

³ Le montant des primes, y compris la part versée par la Confédération, est fixé comme suit:

a pour sujets mâles:

– taureaux d'élevage	50 à 300 fr.,
taureaux de syndicats	jusqu'à 350 fr.;
– verrats, boucs, béliers	40 à 100 fr.

b Inchangé

Chevaux

Art. 2 ¹ En vue de l'encouragement de l'élevage du cheval, le canton est tenu, en vertu de l'art. 26 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 novembre 1960 sur l'élevage chevalin et mulassier, de verser annuellement un subside se montant au minimum à 40 fr. par jument poulinière et par pouliche primée par la Confédération.

² Les primes cantonales comportent, pour sujet ayant une valeur d'élevage:

– étalons	500 à 1200 fr.;
– poulains entiers (élèves-étalon)	150 à 500 fr.;
– jeunes pouliches ayant obtenu un nombre de points très élevé lors de l'examen	150 à 250 fr.;
– juments poulinières portantes ou allaitantes	80 à 300 fr..

Primes de
troupeaux

Art. 3 ¹ Inchangé

² Inchangé

³ Les syndicats d'élevage chevalin qui remplissent toutes les tâches qui leur sont confiées reçoivent une prime de troupeaux d'un montant de 4 à 7 fr. par sujet inscrit au herd-book et par an.

II.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Berne, 5 novembre 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*

le vice-chancelier: *Maeder*

5
novembre
1979

**Décret
fixant le statut organique de l'Ecole
cantonale de langue française de Berne**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

en application de l'article 5^{bis} de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 et de l'article 83 de la loi sur les écoles moyennes du 3 mars 1957,

sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

Principe

Article premier L'Etat crée et entretient, sous réserve d'une participation financière appropriée de la Confédération et de la commune municipale de Berne, une école cantonale de langue française dont le siège est à Berne.

Convention

Art. 2 Une convention entre l'Etat, représenté par le Conseil-exécutif, la Confédération, la commune municipale de Berne, la Société de l'Ecole de langue française et le Conseil de fondation de l'Ecole de langue française règle notamment le mode de participation financière de la Confédération et de la Ville de Berne et la cession des biens de la Fondation de l'Ecole de langue française à l'Etat.

Organisation

Art. 3 ¹ L'Ecole cantonale de langue française de Berne compte au maximum vingt classes comprenant des classes enfantines ainsi que des classes primaires et secondaires prévues dans la scolarité obligatoire.

² Son organisation est réglée par le présent décret et par une ordonnance du Conseil-exécutif. Au surplus, s'appliquent les dispositions des lois sur l'école primaire et sur les écoles moyennes, l'Etat se substituant alors à la commune scolaire.

Admission

Art. 4 ¹ Sont admis

- a* des enfants francophones de fonctionnaires des administrations fédérale et cantonale,
- b* des enfants de langue italienne de fonctionnaires fédéraux,
- c* des enfants de membres des missions diplomatiques,
- d* des enfants de collaborateurs d'organisations intercantonales et internationales.

² Sur requête, les cas particuliers d'admission d'autres élèves sont soumis pour décision à la Direction de l'instruction publique; ces cas doivent être dûment motivés.

Traitements
des
enseignants
Statut et
traitements
du personnel
administratif

Commission
d'école

Règlements
de l'école

Entrée en
vigueur

Art. 5 1 Les traitements et l'assurance du corps enseignant sont réglés par les dispositions cantonales applicables aux maîtres enseignant aux degrés correspondants des écoles communales. Demeure toutefois exceptée l'application du principe de la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

2 La loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat, ainsi que les dispositions d'exécution de cette loi, s'appliquent en revanche au personnel administratif.

Art. 6 1 Sous réserve des compétences légales des organes de l'Etat, la surveillance et l'administration de l'école incombent à une commission formée de onze membres, dont deux représentants nommés par la Confédération et deux autres nommés par la commune municipale de Berne.

2 Les autres membres de la commission, ainsi que le président, sont nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique.

Art. 7 Les règlements arrêtés par la commission d'école dans le cadre des prescriptions cantonales sont soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Art. 8 Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 5 novembre 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Maeder*

**Arrêté du Grand Conseil
relatif à la convention du 23 décembre 1958 conclue
entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la
situation confessionnelle des paroisses réformées
évangéliques du Bucheggberg et des districts de
Soleure, Lebern et Kriegstetten du 23 décembre 1958
Modification et complément du 24 septembre 1979**

Les cantons de Berne et de Soleure,

- considérant que des liens séculaires unissent les paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg ainsi que des districts de Soleure, de Lebern et de Kriegstetten à l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne,
- considérant que l'on est, en principe, disposé de part et d'autre à faire subsister ce lien à l'avenir tout en ayant égard aux efforts déployés en vue de la création d'une Eglise réformée évangélique du canton de Soleure,
- considérant qu'indépendamment de la création d'une Eglise nationale soleuroise, le canton de Berne désire se dégager de ses obligations financières envers les paroisses soleuroises,
- désireux de prendre en considération les circonstances nouvelles par l'adjonction d'un avenant à la convention du 23 décembre 1958 signée entre les cantons de Berne et de Soleure,

concluent la

Convention

suivante:

I.

1. Les obligations financières contractées entre le canton de Berne et les paroisses des districts du Bucheggberg, de Soleure, de Lebern et de Kriegstetten sont fixées comme suit:

1.1 Aetingen-Mühledorf	Fr.
1.1.1 Le canton de Berne fournit les prestations suivantes:	
– indemnité pour la contribution au salaire du pasteur .	20 500.—
– indemnité pour l'obligation d'entretenir le presbytère et la grange	48 000.—
Total	<u>68 500.—</u>

1.2 Messen

1.2.1 Le canton de Berne fournit les prestations suivantes:

– Presbytère: indemnité pour l'obligation d'entretien ..	57 000.—
– Grange et buanderie: indemnité pour l'obligation d'entretien ..	51 000.—
– Grange et buanderie: contribution à la rénovation de la façade ..	89 000.—
Total	197 000.—

1.2.2 Le canton de Berne fournit comme par le passé une contribution au salaire et à l'indemnité de logement du pasteur de la paroisse de Messen. La contribution est proportionnelle au nombre des fidèles bernois.

1.2.3 La partie bernoise de la paroisse est assujettie aux dispositions du décret du 22 novembre 1971 concernant la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.

1.3 Oberwil près de Büren

1.3.1 La paroisse verse au canton de Berne une contribution au traitement payé par l'Etat au pasteur et à l'indemnité de logement. La contribution est proportionnelle au nombre des fidèles soleurois.

1.3.2 La partie bernoise de la paroisse est assujettie aux dispositions du décret du 22 novembre 1971 concernant la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.

1.4 Soleure

La contribution due jusqu'ici par le canton de Berne est supprimée sans dédommagement.

2. Il est pris acte du fait qu'aucune prétention ne peut être élevée en sus des obligations mentionnées au chapitre I.

3. Le canton de Berne vire les montants mentionnés aux points 1.1.1 et 1.2.1 aux paroisses concernées immédiatement après l'entrée en vigueur de la convention.

II.

4. Au cas où est créée une Eglise nationale réformée évangélique du canton de Soleure, la convention du 23 décembre 1958 est modifiée comme suit:

4.1 Les paroisses qui s'affilient à l'Eglise nationale réformée évangé-

lique du canton de Soleure sortent de l'Union synodale de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne.

4.2 Lors de l'affiliation d'une ou de plusieurs paroisses à l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Soleure, les paroisses qui restent dans l'Union synodale bernoise peuvent être regroupées en un ou deux cercles électoraux.

4.3 Lors de la sortie d'une ou de plusieurs paroisses de l'Union synodale bernoise, le nombre des délégués au Synode ecclésiastique est calculé en proportion du nombre d'habitants réformés qui restent dans l'Union synodale.

4.4 Les paroisses restantes continuent à former le Synode d'arrondissement de Soleure.

4.5 Les gouvernements des cantons de Berne et de Soleure règlent en commun l'exécution des dispositions mentionnées au chapitre II.

4.6 Les dispositions de la convention du 23 décembre 1958 concernant la situation confessionnelle restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente convention.

III.

5. Cette convention est soumise à la ratification du Grand Conseil du canton de Berne et de celui du canton de Soleure. Elle entre en vigueur dès sa ratification et sera insérée dans le Bulletin des lois des cantons de Berne et de Soleure.

Messen, 24 septembre 1979

Les délégués
de l'Etat de Berne: *Blaser*
de l'Etat de Soleure: *Wyser*

Approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne

Berne, 5 novembre 1979

Le président: *Krähenbühl*
Le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Grand Conseil du canton de Soleure

Soleure, 26 novembre 1979

Le président: *Spielmann*
Le chancelier: *Egger*

Approuvé par le Conseil fédéral le 8 janvier 1980

Décret sur les commissions culturelles

*Le Grand Conseil du Canton de Berne,
vu l'article 16, lettre a, de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète*

I. Généralités

Principe

Article premier Sept commissions d'experts, au sens de l'article 8, et une commission cantonale pour les questions générales en matière culturelle, au sens de l'article 9, sont créées, en tant qu'institutions publiques, pour développer la vie culturelle.

II. Les commissions et leur composition

1. Commissions d'experts
a Classification et nombre de membres

Art. 2 ¹ Pour les différents domaines de la création culturelle, les commissions d'experts suivantes sont instituées:

1. la Commission de littérature de langue allemande;
2. la Commission de littérature de langue française;
3. la Commission des beaux-arts et d'architecture;
4. la Commission de musique;
5. la Commission pour le théâtre et la danse;
6. la Commission pour la photographie et le cinéma;
7. la Commission d'artisanat d'art, des arts décoratifs et de l'artisanat créateur.

² Les commissions de littérature de langue allemande et de langue française se composent respectivement de sept et de cinq membres. Chacune des deux commissions délègue un représentant avec voix consultative dans l'autre commission. Les deux commissions tiennent une séance commune au moins une fois par an.

³ Les autres commissions se composent de neuf membres, dont trois au moins sont de langue française.

Nomination et composition

Art. 3 ¹ Les membres des commissions sont désignés par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus une fois. Nul ne peut être membre de plus d'une commission pendant la même période.

² Les commissions se composent de spécialistes du domaine culturel concerné. Les diverses régions, les artistes, ainsi que les différents secteurs culturels doivent y être représentés d'une manière équitable.

2. Commission pour les questions générales en matière culturelle

Art. 4 La Commission pour les questions générales en matière culturelle se compose des sept présidents des commissions d'experts et de quatre autres membres à nommer par le Conseil-exécutif. Trois membres au moins de la commission doivent être de langue française.

3. Constitution, sous-commissions

Art. 5 ¹ Les présidents des commissions sont désignés, sur proposition de ces dernières, par le Conseil-exécutif. Le président de la Commission pour les questions générales en matière culturelle ne peut pas être simultanément président d'une commission d'experts. En outre, les commissions se constituent de leur propre chef sous réserve de l'article 6.

² Dans les commissions bilingues, les groupes linguistiques peuvent former chacun une sous-commission. Les sous-commissions se constituent de leur propre chef sous réserve de l'article 6.

4. Secrétariat

Art. 6 ¹ Le secrétariat des commissions et des sous-commissions est assumé par le Service des affaires culturelles de la Direction de l'instruction publique; celui de l'animation artistique (art. 10, 2^e phr.), domaine ressortissant à la Commission des beaux-arts et d'architecture, est assumé par le service des bâtiments de la Direction des travaux publics.

² Les collaborateurs chargés du secrétariat et, selon les besoins, d'autres représentants de la Direction compétente participent avec voix consultative et droit de proposition aux séances.

5. Abstention

Art. 7 Pendant la durée de leur mandat, les membres des commissions ne peuvent prétendre à aucune distinction ou mesure (art. 8, 1^{er} al.) ni à des achats ou commandes (art. 10). Ils s'abstiennent lorsque les distinctions ou les mesures concernent des institutions dans lesquelles ils occupent une position dirigeante.

III. Tâches

1. Généralités

Art. 8 ¹ Les commissions s'occupent en principe de faire des propositions en vue de l'attribution de distinctions ou de l'exécution de toutes les autres mesures qui leur paraissent utiles à la promotion de la création et de la vie culturelle dans le canton de Berne. Elles sont libres de choisir les modalités d'attribution des distinctions ou des mesures à prendre, pour autant que la commission pour les questions générales en matière culturelle n'élabore pas de directives; ces dernières doivent être, dans ce cas, approuvées par la Direction de l'ins-

truction publique. Demeurent également réservées les dispositions des articles 11 à 14 et 16.

² En outre, selon l'article 15 de la loi sur l'encouragement des activités culturelles, les commissions peuvent être chargées de l'examen de questions particulières. Les commissions sont habilitées à faire des suggestions et des propositions relevant de leur domaine.

2. Tâches particulières de diverses commissions
a Commission pour les questions générales en matière culturelle

Art. 9 La Commission pour les questions générales en matière culturelle coordonne les activités des commissions d'experts; elle élabore, selon l'article 8, 1^{er} alinéa, des propositions relatives à l'attribution de distinctions ou aux mesures à prendre en faveur des services rendus à la culture en général. Conformément à l'article 8, 2^e alinéa, elle conseille l'administration dans le domaine des questions culturelles d'ordre général.

b Commission des beaux-arts et d'architecture

Art. 10 La Commission des beaux-arts et d'architecture élabore les propositions relatives à l'utilisation des crédits destinés à l'acquisition d'œuvres d'art par l'Etat. Elle conseille la Direction des travaux publics en ce qui concerne, d'une part, les questions relatives à la décoration artistique des bâtiments et des équipements de l'Etat et, d'autre part, l'utilisation des fonds mis à disposition à cette fin.

IV Compétences, finances

1. Moyens financiers des commissions

Art. 11 Chaque commission dispose, pour mener ses activités au sens de l'article 8, 1^{er} alinéa, d'un fonds de droit privé. Ces fonds sont alimentés par des contributions annuelles avec les moyens prévus à cet effet dans le budget de l'Etat et par des dons éventuels de tiers.

2. Pouvoirs de décision

Art. 12 ¹ La Direction de l'instruction publique ou, pour le domaine de l'animation artistique selon l'article 10, la Direction des travaux publics prend, sous réserve des compétences financières, les décisions relatives aux propositions présentées par les commissions. Elles respectent à cet égard le principe d'indépendance et de liberté de la création et de l'activité culturelles.

² Les ressources des fonds de droit privé ne peuvent être utilisées que dans le sens des propositions des commissions.

³ Avant toute décision négative, la commission intéressée doit être entendue.

3. Compétence des sous-commissions

Art. 13 Dans les commissions bilingues, les décisions relatives aux propositions se rapportant exclusivement à la partie alémanique ou romande du canton ne sont valables que si les membres de la région linguistique concernée ont donné leur accord.

4. Remise des distinctions et exécution des mesures

Art. 14 Les distinctions et les mesures prises au sens de l'article 8, 1^{er} alinéa, sont attribuées ou exécutées selon la forme choisie par les commissions.

5. Indemnisation

Art. 15 Le Conseil-exécutif règle l'indemnisation des membres des commissions.

V. Dispositions finales

1. Prescriptions d'exécution

Art. 16 La Direction de l'instruction publique ou, pour le domaine de l'animation artistique selon l'article 10, la Direction des travaux publics, peut, par voie de règlement, définir d'une manière plus détaillée l'activité des commissions.

2. Eligibilité de membres des anciennes commissions

Art. 17 Les membres des anciennes commissions, à savoir la Commission pour l'encouragement des lettres bernoises, la Commission des beaux arts, la Commission de musique, peuvent terminer leur mandat dans les nouvelles commissions; ils sont rééligibles pour une autre période de fonction.

3. Abrogation de dispositions

Art. 18 Les dispositions suivantes sont abrogées:

1. l'ordonnance du 7 juillet 1944 sur l'encouragement des beaux-arts, avec les modifications du 3 mars 1950 et du 4 avril 1967;
2. le règlement du Conseil-exécutif du 30 octobre 1942 concernant la Commission pour l'encouragement des lettres bernoises, avec les modifications du 13 avril 1951 et du 5 mai 1971;
3. l'arrêté du Conseil-exécutif n° 841 du 10 février 1961 concernant la création du Fonds cantonal de musique ainsi que le règlement de la Direction de l'instruction publique du 6 juin 1972 concernant l'utilisation du Fonds cantonal de musique.

4. Entrée en vigueur

Art. 19 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Berne, 6 novembre 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Maeder*

Ordonnance sur le contrôle des foyers alimentés au moyen d'huile de chauffage de qualité «extra-légère»

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 12, 13, 14 et 21 de la loi du 16 novembre 1978 sur la salubrité de l'air et l'article 11 du décret du 6 septembre 1979 sur la limitation de la pollution de l'air due aux foyers domestiques et industriels,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ Sont soumis à la présente ordonnance tous les foyers équipés de brûleurs avec pulvérisateurs, qui sont alimentés au moyen d'huile de chauffage «extra-légère».

² Lorsque, dans une installation au sens du 1^{er} alinéa, des produits sont traités en contact direct avec les gaz de combustion du foyer, seule l'installation du foyer est alors soumise à la présente ordonnance dans la mesure où ces gaz peuvent être détectés isolément.

Qualité
du combustible

Art. 2 Seule peut être utilisée l'huile de chauffage «extra-légère» qui satisfait aux directives de la Confédération du 7 février 1972 visant à limiter le dégagement de fumée des foyers domestiques et industriels.

Limitation
de la pollution
de l'air

Art. 3 ¹ La teneur en suie des gaz émanant de nouveaux foyers ne doit pas dépasser l'indice de suie 1 prévu dans les directives de la Confédération du 21 mars 1978 concernant le contrôle des fumées des chauffages alimentés à l'huile. A partir du 1^{er} janvier 1980, est considéré comme nouveau le foyer pour lequel le brûleur, la chaudière et la cheminée sont changés en même temps.

² Pour les foyers qui sont mis en service avant le 1^{er} janvier 1980, l'indice de suie 2 peut être autorisé jusqu'au moment de leur renouvellement intégral.

³ Les mêmes directives fédérales sont applicables aux parties d'huile dont la combustion n'est que partielle.

Dimensions
à donner
aux conduits
d'évacuation
de la fumée

Art. 4 ¹ Les dimensions des cheminées des foyers visés par la présente ordonnance seront fixées quant à la hauteur, leur vitesse d'évacuation et la section de sortie de façon à assurer une dispersion suffisante de la fumée dans l'atmosphère. Les directives de la Confédération ont un caractère obligatoire pour le dimensionnement des cheminées.

² Les prescriptions en matière de police des constructions et du feu demeurent réservées.

II. Obligations générales du propriétaire ou du chef d'entreprise

Surveillance
et révision
périodique

Art. 5 Le propriétaire ou le chef d'entreprise doit surveiller ses installations de chauffage à huile et faire procéder, tous les deux ans au moins, de son propre chef, à leur contrôle et à leur remise en état par un spécialiste.

Obligation
de déclarer
les nouvelles
installations et
les transformations

Art. 6 La mise en service des nouvelles installations de chauffage ainsi que la transformation d'un foyer en une installation de chauffage à l'huile «extra-légère» doivent être déclarées sans délai à la commune.

Fiche de contrôle

Art. 7 Une fiche de contrôle doit être tenue pour chaque installation de chauffage à huile. Y seront mentionnés tous les travaux de révision, les résultats des mesures, les contrôles opérés par la commune et les livraisons d'huile. Cette fiche sera conservée à un endroit bien visible à proximité de l'installation.

Accès aux
installations de
chauffage à
huile

Art. 8 Chacun est tenu de permettre aux organes chargés de contrôler les chauffages à huile d'accéder aux installations et de leur prêter assistance.

III. Exécution du contrôle des foyers alimentés au moyen d'huile de chauffage

Principe

Art. 9 ¹ L'exécution du contrôle des chauffages à huile est du ressort des communes.

² Le canton aide les communes à réunir, traiter et analyser les données du contrôle.

But des contrôles
par les communes

Art. 10 ¹ Les contrôles des chauffages à huile par les communes ont pour but de déceler les installations fonctionnant mal et de les faire remettre en état.

² Les ajustages, réglages et autres travaux de remise en état n'incombent pas aux contrôleurs communaux des chauffages à huile.

Rotation des contrôles et avis de passage

Art. 11 ¹ Toutes les installations de chauffage à huile soumises à la présente ordonnance doivent être contrôlées périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans, par les communes.

² Les mesurages de contrôle ne doivent être opérés que pendant les heures normales d'exploitation.

³ La date et l'heure du contrôle doivent être communiquées suffisamment tôt au chef d'entreprise ou au propriétaire.

Importance des contrôles

Art. 12 Les gaz de combustion doivent être analysés sur la base des émanations de suie (détermination de l'indice de suie) et des parties d'huile dont la combustion n'est que partielle (analyse des parties d'huile).

Exécution technique des contrôles, appareils de mesure

Art. 13 ¹ La détermination de l'indice de suie et de la teneur des gaz en huile doit se faire conformément aux directives de la Confédération du 21 mars 1978 concernant le contrôle des fumées des chauffages alimentés à l'huile.

² Les appareils de mesure utilisés lors des contrôles des chauffages à huile doivent répondre aux exigences posées par les directives mentionnées au 1^{er} alinéa. Seuls sont admis les appareils contrôlés par le laboratoire fédéral d'essai des matériaux.

³ L'Office cantonal de l'industrie et de l'artisanat édicte des instructions sur l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure.

Remise en état d'installations défectueuses

Art. 14 ¹ La commune doit prendre une décision contestant les installations de chauffage à huile qui ne satisfont pas aux exigences selon l'article 3.

² Le propriétaire ou le chef d'entreprise doit, en vertu de cette décision, être invité à remettre en ordre l'installation contestée dans un délai de 10 à 30 jours. En cas de circonstances particulières ou si la remise en état implique une réparation importante de l'installation (p.ex. remplacement du brûleur, de la chaudière), un délai de trois mois au maximum doit alors être imparti.

Contrôles ultérieurs

Art. 15 Une fois réparées conformément à l'article 14, 2^e alinéa, les installations seront soumises à un nouveau contrôle.

Mesures

Art. 16 ¹ Si ce nouveau contrôle révèle qu'en dépit d'une décision exécutoire l'obligation de remettre en état n'a pas été remplie, ou encore que la limitation de pollution de l'air, exigée à l'article 3 n'a pas été atteinte, un ultime délai d'un mois au plus doit être imparti, sous commination des peines prévues à l'article 17, pour supprimer les défectuosités constatées.

² Si le propriétaire ou le chef d'entreprise ignore cet ultime délai et continue à ne pas remplir son obligation de remise en état, ou encore si la limitation de pollution de l'air, exigée à l'article 3 n'est toujours pas atteinte, la commune, par une décision d'exécution, charge une maison spécialisée de ladite remise en état aux frais du responsable ou met l'installation hors service. En outre, si l'obligation de remise en état n'est pas remplie, la commune dépose une plainte auprès du juge pénal compétent.

Peines

Art. 17 ¹ Les propriétaires ou chefs d'entreprises qui enfreignent les dispositions de la présente ordonnance ou les décisions exécutoires rendues en vertu desdites dispositions, seront punis d'une amende allant jusqu'à 20000 francs.

² Lors d'infractions particulièrement graves et en cas de récidive, l'amende peut être portée à 50 000 francs et liée, en outre, à une peine de réclusion.

³ Lorsqu'une infraction a été commise dans l'entreprise d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, sont punissables les personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle. La personne morale ou la société peut être déclarée comme répondant solidairement, en tout ou en partie, de l'amende et des frais, auquel cas il lui est concédé, dans la procédure pénale, en la seule matière de la responsabilité solidaire, des droits d'ester en justice, en particulier le droit d'en appeler en justice ou de se pourvoir en nullité, l'article 307, 4^e alinéa, CPP étant applicable par analogie.

⁴ Le canton et les communes dont les prescriptions ou les décisions sont enfreintes peuvent faire valoir, dans la procédure pénale, des droits analogues à ceux de la partie civile.

Opposition

Art. 18 ¹ Opposition peut être faite, dans les 30 jours dès leur notification, aux décisions prises par les communes sur la base de la présente ordonnance.

² L'autorité communale réexamine les faits et rend une nouvelle décision (décision d'opposition).

³ Pour le surplus, la procédure d'opposition se fonde par analogie sur les prescriptions de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Recours devant la Direction de l'économie publique

Art. 19 ¹ Recours peut être formé dans les 30 jours devant la Direction de l'économie publique, contre les décisions d'opposition selon l'article 18, 2^e alinéa, de la présente ordonnance.

² La procédure de recours se fonde sur les prescriptions de la loi sur la justice administrative. La Direction de l'économie publique n'examine pas s'il se justifie de rendre une décision.

Recours devant
le Tribunal
administratif

Contrôleurs
communaux
des installations
de chauffage
à huile

Emoluments
prélevés par
les communes

Déclaration
obligatoire
et analyse
des résultats
du contrôle

Surveillance

Attributions
et tâches de
l'Office cantonal
de l'industrie
et de l'artisanat

Art. 20 Recours peut être formé dans les 30 jours devant le Tribunal administratif contre les décisions rendues sur recours par la Direction de l'économie publique.

IV. Tâches des communes

Art. 21 1 Le conseil communal procède à la nomination du contrôleur des chauffages à huile.

2 Seules peuvent être nommées contrôleurs des chauffages à huile les personnes qui répondent aux exigences spécifiées dans les instructions de l'Office cantonal de l'industrie et de l'artisanat et possèdent l'attestation y relative.

3 La nomination du contrôleur des chauffages à huile doit être communiquée à l'Office cantonal de l'industrie et de l'artisanat, après quoi le contrôleur communal est assermenté par le préfet.

4 Il est possible à plusieurs communes de nommer en commun un ou plusieurs contrôleurs des chauffages à huile.

5 Le contrôleur communal doit se désister lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à ses droits personnels ou à ses intérêts matériels ou à ceux de ses proches parents. Il est responsable de son travail et doit observer une discréetion absolue sur toutes les constatations et expériences faites dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 22 1 Pour tous les contrôles des chauffages à huile, effectués en vertu des articles 9 à 15, la commune peut prélever des émoluments équitables.

2 Le tarif des émoluments pour le contrôle des chauffages à huile est soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

Art. 23 La commune signale les cas spéciaux et transmet les résultats du contrôle des chauffages à huile à l'Office cantonal de l'industrie et de l'artisanat, conformément aux instructions de ce dernier.

V. Tâches du canton

Art. 24 La Direction de l'économie publique veille à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 25 Il incombe à l'Office cantonal de l'industrie et de l'artisanat de :

- a coordonner et surveiller l'activité de contrôle dans les communes;
- b conseiller les autorités communales compétentes et les contrôleurs des chauffages à huile;
- c édicter des instructions sur les exigences posées pour l'obtention de l'attestation de contrôleur communal des chauffages à huile;

- d délivrer les attestations mentionnées sous lettre c;
- e former les contrôleurs de chauffages à huile en collaboration avec d'autres institutions spécialisées;
- f assumer des tâches d'administration et d'organisation relatives aux contrôles (instruction, directives, information);
- g procéder à des mesurages de contrôle dans le cadre de la procédure de recours ou sur demande motivée des communes, ainsi que dans le cadre de l'activité générale de surveillance.

Emoluments prélevés par l'Office cantonal de l'industrie et de l'artisanat

Art. 26 La Direction de l'économie publique établit un tarif d'émoluments pour les mesurages de contrôle selon l'article 25, lettre g, pour les décisions rendues sur recours, ainsi que pour le traitement des données du contrôle selon l'article 9, 2^e alinéa.

Disposition transitoire pour les dimensions à donner aux conduits d'évacuation de la fumée

VI. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 27 ¹ Les cheminées existantes doivent être adaptées, dans le délai d'un an, conformément aux directives mentionnées à l'article 4, dans les cas suivants:

- a lorsque le voisinage subit les atteintes nuisibles ou incommodantes de la pollution de l'air;
- b lorsqu'une installation de chauffage à huile subit, vu son rendement, une importante modification ou doit être transformée pour fonctionner à l'huile de chauffage «extra-légère».

² L'article 4 ci-devant est applicable aux cheminées existantes qui seront transformées après le 1^{er} janvier 1980.

Période transitoire

Art. 28 ¹ Les communes doivent introduire le contrôle des foyers alimentés au moyen d'huile de chauffage «extra-légère», dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les communes qui ont déjà introduit ce contrôle doivent, dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, adapter leurs règlements à cette dernière.

Entrée en vigueur

Art. 29 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1979.

Berne, 7 novembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

13
novembre
1979

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur le commerce,
l'artisanat et l'industrie
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 20b de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et
l'industrie (loi sur l'industrie),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie) est modifiée comme suit:

Art. 6c ¹ La saison d'été va, en règle générale, du 1^{er} mai au 31 octobre et la saison d'hiver du 1^{er} novembre au 31 avril. Il est loisible aux communes de déterminer la durée de leur saison dans le cadre de ces dates.

² La Direction de l'économie publique peut, dans des cas exceptionnels justifiés, avancer jusqu'à Paques le début de la saison d'été.

³ Les communes ne peuvent autoriser plus de deux ventes en soirée par semaine pendant les saisons d'été et d'hiver qu'à condition que le nombre des nuitées de la saison qui prédomine ne dépasse pas 70% du nombre total des nuitées de l'année touristique.

II.

La présente modification entre en vigueur le 30 novembre 1979.

Berne, 13 novembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

21
novembre
1979

**Loi
sur les droits de mutation et les droits perçus pour la
constitution de gages
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :*

I.

La loi du 15 novembre 1970 sur les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages est modifiée comme suit :

Exonération
accordée par
a la Direction
de la justice

Art. 23 ¹ La Direction de la justice accorde, sur demande, l'exonération de la totalité ou d'une partie des droits :

- a* si la perception des droits risque de placer l'intéressé dans une situation manifestement difficile ou de compromettre son existence matérielle ;
- b* ancienne lettre *a* inchangée ;
- c* ancienne lettre *b* inchangée ;
(ancienne lettre *c* supprimée).

² Le débiteur des droits ou le notaire instrumentant peuvent, dans un délai de 30 jours après la décision d'exonération rendue par la Direction de la justice, former recours auprès du Conseil-exécutif.

³ L'exonération peut être assortie de conditions.

b le Conseil-
exécutif

Art. 23a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif peut, sur demande, accorder l'exonération de la totalité ou d'une partie des droits :

- a* lorsque l'exonération est susceptible de servir les intérêts de l'économie bernoise de façon sensible ;
- b* lorsqu'il s'avère souhaitable de transférer une entreprise ou une exploitation, industrielle ou artisanale, pour des raisons tenant à l'aménagement local ou régional.

² L'exonération peut être assortie de conditions.

Exclusion du
recours au
Tribunal
administratif

Art. 23b (nouveau) Le recours au Tribunal administratif contre les décisions d'exonération et les décisions d'exonération rendues sur recours par le Conseil-exécutif est exclu.

II.

Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 21 novembre 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 mars 1980

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire publié dans les deux Feuilles officielles, du droit de référendum concernant la loi sur les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (modification).

La modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1980 et sera insérée dans le bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

21
novembre
1979

**Ordonnance
instituant des mesures de lutte contre l'épizootie
bovine IBR-IPV (Modification)
(IBR : rhinotrachéite infectieuse des bovidés ; IPV :
vulvovaginite pustuleuse infectieuse)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête :*

I.

L'ordonnance du 9 mai 1979 instituant des mesures de lutte contre l'épizootie bovine IBR-IPV est modifiée comme suit:

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les honoraires auxquels les vétérinaires ont droit pour les travaux qu'ils effectuent dans le cadre de la lutte contre l'épizootie bovine IBR-IPV se calculent conformément aux barèmes suivants:

Fr.

<i>a</i> Analyses de sang effectuées sur troupeaux	
– Taxe de base par troupeau	9.—
(y compris indemnité de déplacement, marquage et rapport)	
– Prélèvement de sang, du 1 ^{er} au 30 ^e animal: par animal	3.—
au-delà de 30 animaux: par animal	2.50
(correspond au chiffre 2.6.1 du tarif du 17 octobre 1973).	
<i>b</i> Analyses individuelles, obligatoires	
– Taxe de base	4.—
(indemnité de déplacement non comprise)	
– Prélèvement, emballage et expédition de sang	
1 ^{er} animal	7.—
2 ^e à 30 ^e animal	3.—
au-delà de 30 animaux	2.50
– Indemnité de déplacement par kilomètre	–70
– Port	selon frais effectifs
(correspond au chiffre 2.6.3 du tarif du 17 octobre 1973, mais application uniforme sur tout le territoire cantonal).	

c Analyse après avortement

- Analyse de la brucellose selon chiffre 2.6.3
- Prélèvement de sang avec rapport 5.—

Le tarif de chaque position s'augmente de l'allocation de renchérissement de 10% (depuis le 1^{er} janvier 1975) applicable à tous les travaux effectués par les vétérinaires.

Les honoraires sont versés par l'intermédiaire de la Caisse cantonale des épizooties.

II.

La présente modification entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 10 mai 1979.

Berne, 21 novembre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

**Décret
portant conversion de la section de commune
d'Oberhünigen en une commune municipale
(séparation d'avec la commune municipale de
Schlosswil)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 63 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :*

Article premier ¹ Le territoire de la section de commune d'Oberhünigen est séparé de la commune municipale de Schlosswil.

² Le territoire de la commune municipale de Schlosswil ne comprend désormais que le territoire de la section de commune dissoute de Schlosswil.

Art. 2 La section de commune d'Oberhünigen devient une commune municipale autonome et porte le nom et les armoiries de l'ancienne section de commune.

Art. 3 ¹ Les tâches et la fortune (actifs et passifs) de la section de commune dissoute de Schlosswil sont transférées à la commune municipale de Schlosswil, les tâches et la fortune de la section de commune d'Oberhünigen à la commune municipale d'Oberhünigen.

² Les négociations en vue du partage des biens entre les communes municipales de Schlosswil et d'Oberhünigen se déroulent conformément aux principes dont conviennent les corporations de droit communal concernées. Une récapitulation (inventaire) apurée et arrêtée par les conseils municipaux des communes de Schlosswil et d'Oberhünigen doit être présentée à la Direction des affaires communales pour approbation, sous réserve d'une médiation judiciaire.

³ Les modifications nécessaires dans le registre foncier seront apportées d'office sur la base d'une notification de la Chancellerie d'Etat relative à l'entrée en vigueur du présent décret (art. 70 de la loi sur les communes) et, le cas échéant, sur la base de la récapitulation entrée en force (2^e al. ci-dessus).

Art. 4 ¹ La commune municipale d'Oberhünigen devient:

- a à la place de la section de commune d'Oberhünigen, membre du Syndicat de communes de la région de la station d'épuration des eaux de Konolfingen (Gemeindeverband ARA-Region Konolfin-gen);
- b membre du Syndicat de communes de l'hôpital de district à Gross-höchstetten (aux côtés de la commune municipale de Schlosswil),
- c membre du Syndicat communal du service de consultation et de prévoyance pour alcooliques du district de Konolfingen (aux côtés de la commune municipale de Schlosswil).

² Les dispositions de la loi sur les hôpitaux et les règlements des syndicats de communes demeurent réservés.

Art. 5 ¹ L'approbation des derniers comptes de la commune municipale de Schlosswil dans ses anciennes limites est soumise à l'accord des assemblées communales de Schlosswil et d'Oberhünigen.

² L'approbation des derniers comptes de la section de communes dissoute ressortit à l'assemblée communale de la commune municipale de Schlosswil dans ses nouvelles limites, et l'approbation des derniers comptes de la section de commune d'Oberhünigen ressortit à l'assemblée communale de la commune municipale d'Oberhünigen.

³ Dès l'entrée en vigueur du présent décret,

- a les décisions et élections auxquelles ont procédé les organes de l'ancienne section de commune de Schlosswil pour la commune municipale de Schlosswil dans ses nouvelles limites sont réputées être celles de la commune municipale restante;
- b les décisions et élections auxquelles a procédé la section de commune d'Oberhünigen pour la commune municipale en création d'Oberhünigen sont réputées être celles de la nouvelle commune municipale.

Art. 6 ¹ Pour la période de taxation en cours et celles à venir, les autorités fiscales de la commune municipale de Schlosswil dans ses nouvelles limites reprennent les tâches de l'ancienne commune municipale. Les décisions et arrêtés concernant les contribuables de la commune municipale d'Oberhünigen sont soumis à l'approbation de l'organe compétent de cette commune.

² Les deux communes municipales de Schlosswil dans ses nouvelles limites et d'Oberhünigen règlent en commun les questions de détail relatives à la compétence en matière de droit transitoire dans un règlement, qui est soumis à l'approbation de la Direction des affaires communales.

³ Les impôts communaux perçus pour les années fiscales jusqu'en 1980 dans la commune municipale de Schlosswil dans ses anciennes

limites sont transférés à la commune municipale de Schlosswil dans ses nouvelles frontières. Par analogie, toute restitution ou remise d'impôts doit être opérée à la charge de cette commune.

⁴ La commune municipale de Schlosswil dans ses nouvelles limites transmet intégralement à la commune municipale d'Oberhünigen la part revenant à celle-ci; la prétention de la commune municipale d'Oberhünigen se détermine, pour les années fiscales jusqu'au 31 décembre 1979, en fonction de la part revenant à l'ancienne section de commune d'Oberhünigen, et pour l'année fiscale 1980, en fonction de la quotité de la commune municipale d'Oberhünigen fixée pour cette année. La part de la commune entière qui sera encore perçue pour les années fiscales jusqu'au 31 décembre 1979 doit être réglée dans le cadre des négociations de partage des biens prévues par l'article 3, 2^e alinéa.

Art. 7 Le décret du 16 novembre 1939 sur la circonscription du canton de Berne en 27 districts est modifié comme suit:
Article premier, chiffre 14

20a. Commune municipale Oberhünigen

Art. 8 ¹ Le présent décret et la dissolution de la section de commune de Schlosswil, qui sera décidée par les corporations concernées de droit communal conformément à l'article 133 de la loi sur les communes, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

² Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, 22 novembre 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*